



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°108-2024 du 28 mars 2024  
(Publié sur le site internet le 05/04/2024)

**OBJET : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public- restaurant le Smyrna.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-1 notamment) ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (articles L.2121.1, L2122-1-4) ;  
**VU** la décision du maire N°15-2024 fixant les tarifs de droit de voirie ;  
**VU** la demande en date du 01 avril 2024 formulée par Mme SENTURK, exploitante de l'établissement le Smyrna.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la placette située au carrefour de la route du vieux village et de la rue des monts du matin ;

## ARRETE

Article 1 : Mme SENTURK est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse sur la placette située au carrefour de la route du vieux village et de la rue des monts du matin, sous réserve que son occupation respecte les dispositions suivantes :

- La surface occupée sera de 12m<sup>2</sup> (4m X 3m).
- Une tonnelle sera posée par la bénéficiaire, celle-ci devra être fixée au sol.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 02 ans soit jusqu'au 01 avril 2026.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'implantation de la terrasse.

L'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ou en cas de fermeture ou de cession de l'établissement.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux décisions de M. le Maire.



Article 5 : La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité.

Elle doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurée en responsabilité civile pour cette activité.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : M. le Maire, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au pétitionnaire.

**Christian GAUTHIER**

Maire



Notifié le 11/06/2024